

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LA MASSOTHÉRAPIE*

ET DANS L'AFFAIRE DE LA PLAINTÉ N° 040 CONTRE JOSHUA LUTES

DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE ET DE L'APTITUDE À EXERCER – SANCTION

Membres du comité :

Jenn Allaert, massothérapeute accréditée (présidente)
Edwin White, massothérapeute accrédité
Erica Robertson, massothérapeute accréditée
Melissa Michaud, membre du public

Contexte

1. En 2020, MC (« la plaignante ») a déposé une plainte auprès du Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick (« le Collège ») contre JL (« l'intimé ») concernant un incident de nature présumée sexuelle survenu durant l'été 2016. La plainte porte le numéro 040.
2. Le 10 septembre 2020, l'intimé a déposé une réponse et a nié les allégations contenues dans la plainte.
3. Le 15 novembre 2021, le Comité des plaintes du Collège a déterminé que la plainte portait sur de l'inconduite professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité et qu'elle méritait d'être examinée plus en détail par le Comité de discipline et de l'aptitude à exercer (« le Comité de discipline ») du Collège. La plainte a donc été renvoyée au Comité de discipline.
4. Le 8 janvier 2021, un sous-comité du Comité de discipline (« le sous-comité ») a tenu une audience par vidéoconférence afin de statuer sur la plainte n° 040. Le Collège était représenté par Me Jessica Bungay et l'intimé par Me James J. Matheson. Le sous-comité était assisté par un conseiller juridique indépendant, Me Dominic Caron.

- TRADUCTION NON OFFICIELLE -

5. Le 15 mars 2022, le comité a rendu une décision sur le fond et a conclu que l'intimé s'était rendu coupable d'inconduite professionnelle en raison de commentaires à caractère sexuel adressés à la plaignante. Plus précisément, le Comité a conclu que cela constituait de l'abus sexuel au sens de l'article 60 de la *Loi sur la massothérapie* (« la Loi »).

La sanction

6. Le 10 avril 2022, le comité a tenu une audience par vidéoconférence afin de déterminer la sanction à être infligée dans le cadre de la plainte n° 040. Le Collège était représenté par Me Jessica Bungay et l'intimé par Me James J. Matheson. Le Comité était assisté par un conseiller juridique indépendant, Me Dominic Caron.
7. Le Comité a entendu les observations de Me Bungay et de Me Matheson. Aucun témoin n'a été appelé à témoigner. La seule preuve supplémentaire présentée était une facture d'enquête soumise par le Collège.

A. Position du Collège

8. Me Bungay, au nom du Collège, a présenté plusieurs cas analogues issus des organismes de réglementation de la massothérapie, parmi lesquels figurait l'affaire récente du Nouveau-Brunswick intitulée *College of Massage Therapists v. Blair Eagles*, 2019 NBCMT 02.
9. S'inspirant de ces décisions, Me Bungay a rappelé au Comité les principes régissant les sanctions applicables aux professions autoréglementées, tels que la protection du public et le maintien de la confiance du public.
10. Me Bungay a fait valoir que, dans la présente affaire, il existe trois circonstances aggravantes :
- a. L'intimé avait précédemment occupé le poste de président du Comité de discipline et était donc parfaitement conscient des comportements constituant une violation manifeste des normes professionnelles ;
 - b. Tout au long de cette audience, l'intimé n'a reconnu aucune faute et a exigé une audience complète ; et
 - c. L'intimé fait l'objet d'une autre plainte de nature similaire qui s'est produite à peu près à la même période.
11. Me Bungay estime qu'il n'existe aucun facteur atténuant dans cette affaire.
12. Sur la base des faits de l'affaire et de la jurisprudence, Me Bungay, au nom du Collège, recommande la sanction suivante :

- TRADUCTION NON OFFICIELLE -

- a. Une réprimande ;
- b. Une amende de 2 500 \$;
- c. Une suspension de deux mois ;
- d. La publication des conclusions de la présente affaire, y compris le nom de l'intimé ;
- e. Les frais liés à l'enquête (8 067,25 \$) ;
- f. Le remboursement de 2 500 \$ au titre des frais de la procédure disciplinaire ; et
- g. Une condition selon laquelle tous les frais et la sanction financière doivent être payés intégralement avant la réintégration du permis de l'intimé.

B. La position de l'intimé

- 13. Me Matheson, au nom de l'intimé, a rappelé au Comité que la détermination de la peine est difficile dans la mesure où les affaires analogues sont rarement directement pertinentes. À ce titre, la jurisprudence n'est pas toujours d'une grande aide.
- 14. Me Matheson a également rappelé au Comité que le principe de proportionnalité doit guider ce dernier dans la détermination d'une sanction. Selon les termes de Me Matheson : « La peine doit être proportionnelle au *crime* ».
- 15. La gravité des abus sexuels recouvre un spectre très large. Me Matheson estime que le Comité doit garder cela à l'esprit lorsqu'il se prononce sur la sanction appropriée.
- 16. À ce titre, l'intimé estime que la gravité des abus sexuels commis en l'espèce est moindre que celle des abus sexuels commis dans l'affaire *Eagles* où le massothérapeute avait embrassé une cliente.
- 17. En ce qui concerne les circonstances atténuantes, Me Matheson indique ce qui suit :
 - a. L'intimé est un père célibataire ; et
 - b. L'intimé a siégé au Comité de discipline, rendant ainsi service au Collège.
- 18. Me Matheson conteste vivement la position du Collège selon laquelle le Comité devrait tenir compte du fait qu'une autre plainte a été déposée contre l'intimé.
- 19. À ce sujet, Me Matheson a rappelé au Comité que cette affaire n'a pas encore été tranchée et que l'intimé est « présumé innocent » dans cette affaire.

- TRADUCTION NON OFFICIELLE -

20. En ce qui concerne la position du Collège selon laquelle la nécessité d'une audience complète constitue un facteur aggravant, Me Matheson rétorque que l'intimé exerçait son droit à une audience. Cela ne devrait pas être considéré comme un facteur aggravant.
21. Enfin, en ce qui concerne la sanction, Me Matheson, au nom de l'intimé, ne conteste pas la suspension proposée de deux mois. Toutefois, Me Matheson a rappelé au Comité que l'intimé est suspendu à titre provisoire depuis novembre 2021, soit un total de quatre mois et demi.
22. Par conséquent, Me Matheson fait valoir que l'intimé a déjà purgé cette suspension de deux mois et qu'il devrait donc bénéficier d'un crédit pour le temps déjà purgé.
23. Me Matheson conteste les frais et l'amende proposés par le Collège, faisant valoir que l'intimé a été privé de son droit de gagner sa vie pendant 4,5 mois et se trouve donc dans une situation financière difficile en raison de cette affaire.
24. Les autres sanctions recommandées par le Collège n'ont pas été abordées par Me Matheson.

C. Réponse du Collège

25. Me Bungay, au nom du Collège, a répondu que la suspension provisoire actuelle est une mesure provisoire visant à protéger le public et ne constitue pas une peine.
26. Me Bungay a déclaré qu'elle n'avait trouvé aucun cas analogue dans lequel une suspension provisoire aurait été prise en compte dans le calcul de la peine d'un intimé.

Décision

27. Pour déterminer la sanction appropriée, le Comité comprend qu'il doit prendre en considération un certain nombre de facteurs, notamment la protection du public, la réputation de la profession, l'effet dissuasif spécifique sur le membre et l'effet dissuasif en général.
28. Pour ce faire, le Comité doit appliquer le principe de proportionnalité et prendre en considération les circonstances aggravantes et atténuantes.

- TRADUCTION NON OFFICIELLE -

29. En ce qui concerne les circonstances aggravantes, le Comité n'est pas d'accord avec le Collège sur le fait que l'autre plainte déposée contre l'intimé doive être prise en considération. Bien que des éléments de preuve de cette plainte aient été intégrés à la présente affaire (aux fins de la présente affaire), l'autre plainte n'a pas encore fait l'objet d'une décision. Aucune conclusion n'a été rendue à l'encontre de l'intimé dans le cadre de cette plainte. Par conséquent, le Comité se range à l'avis de Me Matheson et ne tiendra pas compte de ce facteur.
30. Les autres facteurs aggravants et atténuants présentés par chacune des parties ont été examinés par le Comité.
31. Le Comité constate qu'il n'y a pas de divergence majeure entre les parties quant aux sanctions proposées, à l'exception des frais et des amendes. Le Comité a examiné la position de chaque partie sur les sanctions recommandées et a décidé ce qui suit :

A. Réprimande

32. Le Comité a déterminé que cette sanction est appropriée dans les circonstances.

B. Amende

33. Le Comité a examiné la sanction recommandée par le Collège et a déterminé qu'une amende de 1 500,00 \$ est plus appropriée dans les circonstances. Cette amende devra être payée avant que le membre ne soit réintégré en tant que membre actif en règle.

C. Suspension de deux mois

34. Le Comité accepte cette sanction. Compte tenu de la suspension provisoire actuellement en vigueur à l'encontre de l'intimé, qui a dépassé deux mois, le Comité reconnaît que l'intimé a déjà purgé cette sanction. Toutefois, pour être clair, l'adhésion de l'intimé demeure suspendue à titre provisoire jusqu'au règlement d'une autre plainte.

D. Avis public

35. Le Comité a déterminé que cette sanction est appropriée dans les circonstances. Le registraire doit publier un avis des sanctions prononcées à l'encontre de l'intimé sur le site Web du Collège, et cet avis doit inclure le nom de l'intimé. Un lien hypertexte vers cet avis doit être envoyé à l'ensemble des membres du Collège.
36. L'avis, rédigé dans les deux langues officielles, est joint en annexe « A » à la présente décision.

- TRADUCTION NON OFFICIELLE -

E. Frais

37. Le Comité note que le Collège avait recommandé deux sanctions concernant les frais :
- i. 8 067,25 \$ au titre des frais d'enquête ; et
 - ii. 2 500 \$ à titre de remboursement partiel des frais liés à la procédure disciplinaire.
38. Le Comité a décidé que les frais ne devaient pas être fractionnés et qu'un montant global des frais de 6 500,00 \$ est approprié dans les circonstances. Ces frais devront être remboursés avant que le membre ne soit réintégré en tant que membre actif en règle.

E. Cours de déontologie

39. Cette sanction n'a été recommandée par aucune des parties. Néanmoins, le Comité estime que la protection du public serait mieux servie en ordonnant à l'intimé de suivre un cours d'éthique similaire à celui que M. Eagles a été contraint de suivre dans l'affaire *Eagles*.
40. L'intimé devra suivre un cours sur l'éthique et/ou le professionnalisme dispensé par un établissement agréé et approuvé au préalable par le registraire, et devra fournir au registraire la preuve qu'il l'a suivi avec succès dans les 12 mois suivant la date de la présente décision. L'intimé devra défrayer tous les frais liés à ce cours.

Ordonnance

41. En résumé, le Comité de discipline ordonne ce qui suit :
- I. Conformément à l'alinéa 40(2)(a) de la *Loi*, l'intimé est réprimandé pour sa conduite et averti que si une autre plainte est déposée à son encontre, la présente décision pourra être prise en considération ;
 - II. Conformément au paragraphe 40(2)(c) de la *Loi*, l'intimé devra s'acquitter d'une amende de 1 500,00 \$ avant de reprendre l'exercice actif de la massothérapie ;
 - III. Conformément à l'alinéa 40(2)e) de la *Loi*, l'intimé s'est vu infliger une suspension de son inscription et de son adhésion pour une durée de deux mois, peine qui a déjà été purgée ;
 - IV. Conformément aux alinéas 40(2)g) et 40(2)h) ainsi qu'à l'article 50 de la *Loi*, le registraire est chargé de publier un avis concernant les sanctions prononcées à l'encontre de l'intimé sur le site Web du Collège, lequel avis devra mentionner le nom de l'intimé. Un lien hypertexte vers cet avis devra être transmis à l'ensemble des membres du Collège.

- TRADUCTION NON OFFICIELLE -

- V. Conformément au paragraphe 40(2)(i) de la *Loi*, l'intimé devra s'acquitter d'une partie des frais engagés par le Collège dans le cadre de la présente plainte, d'un montant de 6 500,00 \$, avant de reprendre l'exercice actif de la massothérapie ;
- VI. Conformément au paragraphe 40(2)(d) de la *Loi*, l'intimé doit suivre un cours sur l'éthique et/ou le professionnalisme dispensé par un établissement agréé et approuvé au préalable par le registraire, et doit fournir au registraire la preuve de la réussite de ce cours dans les 12 mois suivant la date de la présente ordonnance ;
- VII. Le défaut de présenter la confirmation de la réussite du cours visé au point (VI), de payer l'amende visée au point (II) ou de payer les frais visés au point (V) ci-dessus entraînera la suspension de l'inscription du membre jusqu'à ce que ces conditions soient remplies.
42. La présente constitue une décision et ordonnance unanime du Comité.

Fait le 30 avril 2022

(Original signé par)

Jenn Allaert, MA (présidente)

(Original signé par)

Edwin White, MA

(Original signé par)

Erica Robertson, MA

(Original signé par)

Melissa Michaud, membre du public

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LA MASSOTHÉRAPIE*

ET DANS L'AFFAIRE DE LA PLAINTÉ #040 CONTRE JOSHUA LUTES

AVIS DE SUSPENSION

SOYEZ AVISÉ que le [date], 2022, un sous-comité du Comité de discipline et de l'aptitude à exercer du Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick (le « Collège ») a ordonné que Joshua Lutes :

- I. soit réprimandé;
- II. paie une amende de 1 500.00\$
- III. est suspendu pour une période de 2 mois (déjà purgée);
- IV. rembourse des dépens de 6 500.00\$ au Collège; et
- V. devra suivre un cours d'éthique et/ou professionnalisme.

AVIS PUBLIC émis le [date], 2022.

André Bouchard

Registraire

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

IN THE MATTER OF THE *MASSAGE THERAPY ACT*

AND IN THE MATTER OF COMPLAINT #040 AGAINST JOSHUA LUTES

NOTICE OF SUSPENSION

PLEASE NOTE that on [*insert date*], 2022, a panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee of the College of Massage Therapists of New Brunswick (the “College”) ordered that Joshua Lutes, R.M.T.:

- I. Be reprimanded;
- II. pay a fine of \$1,500.00;
- III. is suspended for a period of 2 months (already served);
- IV. pay costs to the College in the amount of \$6,500.00; and
- V. is to take an ethics and/or professionalism course.

THIS PUBLIC NOTICE made this [*insert date*], 2022.

André Bouchard
Registrar